

# **LA FEUILLE DE ROUTE**

---

***Pour décider de l'opportunité  
d'une industrie du gaz de schiste au Québec***

Proposée au  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste  
par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique(AQLPA)  
et  
*Stratégies Énergétiques(S.É.)*

*Le 17 novembre 2010*

# LA FEUILLE DE ROUTE

---

## ***Pour décider de l'opportunité d'une industrie du gaz de schiste au Québec***

Dans son mémoire déposé dans le cadre de l'audience du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques(S.É.)* invitent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à recommander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec de procéder suivant la feuille de route 2011-2018, en quatre étapes, que voici:

### **PREMIÈRE ÉTAPE : RÉTABLISSEMENT DU CADRE LÉGISLATIF NORMAL ET ACQUISITION DES CONNAISSANCES (2011-2013)**

Pendant cette étape no. 1, par amendement à la *Loi sur les mines*, il y aurait **arrêt temporaire** de toute émission de nouveau permis de recherche, renouvellement de tel permis, permis de forage et bail d'exploitation relatifs au gaz de schiste. Des permis de levés géophysiques pourraient toutefois continuer d'être émis aux détenteurs de permis de recherche déjà existants. Les permis de recherche existants et leurs obligations d'effectuer des travaux de recherche seraient automatiquement prolongés du même délai que la durée de cet arrêt temporaire.

Pendant cette étape no. 1, le gouvernement du Québec, sous la recommandation du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, rétablirait le **régime normal de protection de l'environnement** :

- L'article 2 paragraphe (6<sup>o</sup>) de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001) serait amendé de manière à cesser (non seulement en zone humide, mais en toute zone) d'exempter de l'obligation d'obtenir une **autorisation environnementale suivant l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux de forage et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques autorisés en vertu de la Loi sur les mines.**

- L'article 2 al. 1 (p) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) serait amendé de manière à cesser d'exempter de **la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement)** les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*. En vertu de ce Règlement, les travaux de forage ou fracturation de même que l'exploitation de gaz naturel deviendraient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
  
- **Les règlements de mise en œuvre de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection** seraient adoptés et entreraient en vigueur.
  
- Le gouvernement du Québec et le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* adopteraient et mettraient en vigueur **les mécanismes de plafonds-échanges de droits d'émission et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévus par la Western Climate Initiative (WCI) afin que ceux-ci deviennent effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**
  
- Le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, avec l'approbation du gouvernement, ferait les démarches nécessaires en vue de **désigner comme aires protégées (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) suivant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les réserves mondiales de la biosphère établies au Québec par l'UNESCO (dans le cadre de son Programme l'homme et la biosphère - MAB), dont le Lac Saint-Pierre (en 2000), la région de Charlevoix (en 1988) et le Mont-Saint-Hilaire (en 1978).** Les démarches du ministre, avant même que ne soit constituée l'aire protégée, débuteraient par l'émission d'une ordonnance immédiate suivant l'article 25 de cette *Loi* afin d'interdire toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain dans ces réserves mondiales de la biosphère. Par la suite, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresserait les plans de ces aires et établirait des plans de conservation (afin de leur conférer un premier statut provisoire de protection suivant les articles 27 et 34 de cette *Loi*) spécifiant notamment que toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain y serait interdite. Une consultation du public serait ensuite initiée par le ministre suivant les articles 37 et suivants de cette *Loi* en vue d'une

désignation permanente comme aire protégée (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) de ces réserves mondiales de la biosphère, ce qui aura pour effet, suivant les articles 46 et 48 de la *Loi*, d'y interdire l'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de même que les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage.

- D'autres modifications à la réglementation environnementale seraient adoptées et entreraient en vigueur, permettant ainsi de gérer les divers enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec compléterait également le **rétablissement d'un régime normal de protection de l'environnement** par les mesures suivantes :

- L'Assemblée nationale ne procéderait à aucun démantèlement des pouvoirs du MDDEP ou du BAPE, du MSP, du MSSS, du MAMROT ou d'autres ministères en matière de gaz de schiste. **L'Assemblée nationale n'adopterait aucune « Loi sur les hydrocarbures » visant à transférer les pouvoirs de ces ministères à une éventuelle Commission du pétrole et du gaz plénipotentiaire** relevant du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* tel que proposé par ce Ministère, à l'image de l'*Oil and Gas Commission (OGC)* de la Colombie-Britannique.
- L'Assemblée nationale amenderait l'article 17 de la *Loi sur les mines* afin d'y exprimer et développer les principes du développement durable applicables, comme elle l'a déjà fait dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.
- Les articles 237 et 238 de la *Loi sur les mines* seraient abrogés ou amendés de manière à retirer tout pouvoir accordé aux titulaires de droits miniers en gaz de schiste de **détourner ou drainer l'eau et enlever les boues d'un marécage, lac ou cours d'eau, d'aménager un cours d'eau pour le rendre navigable, de construire un canal, prendre de l'eau à toute source d'approvisionnement ou de détourner l'eau d'un cours d'eau.**

- L'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* serait amendé de manière à ce que soit réputé contraire à l'ordre public, nulle et inopérante **toute renonciation** d'une personne à son droit prévu à la qualité de l'environnement, à la protection et à la sauvegarde des espèces vivantes ou son droit à la santé que **toute renonciation de cette personne à communiquer** avec toute autorité ou personne ou communiquer publiquement toute allégation d'atteinte à ces droits, à requérir toute intervention d'une autorité ou personne en vue de mieux protéger ce droit ou exercer tout recours relatif à ces droits. Aux États-Unis, il a été constaté que, très souvent les personnes affectées par des dommages environnementaux, s'engageaient contractuellement, en échange d'une compensation, à ne pas communiquer cette information à qui que ce soit sous peine de dommages. Ces clauses-bâillons sont déjà considérées comme un problème majeur d'intérêt public par les autorités gouvernementales de protection de l'environnement car « *ceux qui savent n'ont plus le droit de parler* », de sorte que les autorités gouvernementales sont elles-mêmes privées d'une information de base nécessaire à leur surveillance. Il en est de même des médias qui ne peuvent ainsi obtenir ouvertement de l'information d'intérêt public.
- Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seraient amendés de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **d'ordonner le regroupement de plusieurs projets en une seule demande et procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**, notamment d'ordonner le regroupement de projets de promoteurs différents mais provenant d'une même industrie et de permettre au ministre de **reconnaître une association comme étant représentative de cette industrie afin d'agir comme promoteur collectif durant cette procédure**.
- Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seraient également amendés de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de requérir en tout temps une évaluation **environnementale stratégique (ÉES)** d'un secteur particulier.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec rétablirait le régime normal de droit des propriétaires du sol comme suit :

- Les articles 170 et 200 de la *Loi sur les mines* seraient amendés de manière à y inscrire **le droit des propriétaires du dessus de refuser** aux titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains l'accès à leur terrain ou d'y effectuer des travaux, sauf entente.
- L'article 235 de la *Loi sur les mines* serait amendé de manière à retirer le droit des titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains **d'exproprier les propriétés du dessus** (avec l'accord du gouvernement suivant l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*). De plus, l'article 236 de la *Loi sur les mines* serait aussi amendé de manière à retirer le droit des titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains (avec l'accord du gouvernement suivant l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*) **d'exproprier les propriétés voisines ou des servitudes de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique et aqueducs nécessaires à leurs activités**. Seul le gouvernement du Québec et les municipalités conserveraient leurs pouvoirs d'expropriation déjà existants, dans le cadre de leurs propres pouvoirs de planification des activités économiques et de l'aménagement sur le territoire.
- La *Loi sur les mines* serait également amendée afin d'inscrire l'obligation du promoteur de gaz de schiste d'aviser promptement de son permis et de son éventuel projet (préalablement) les MRC, municipalités et propriétaires concernés.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec rétablirait le régime normal municipal comme suit :

- **L'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*** (exemptant les projets miniers de cette *Loi* et tout schéma d'aménagement ou règlement de zonage) serait abrogé. Aucune exemption au droit municipal des promoteurs privés miniers ne serait maintenue. Seul le gouvernement du Québec aurait l'autorité (en suivant le régime normal de conciliation des orientations et interventions gouvernementales à la réglementation municipale et des MRC des articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) d'imposer éventuellement une dérogation aux schémas et règlements d'aménagement à des fins minières.

- L'obligation des titulaires de droits miniers de tenir eux-mêmes une consultation publique suivant les modalités édictées par le MRNF, proposée aux projets d'articles 101, 306 (12.11<sup>o</sup>), 101 et 140.1 de la *Loi sur les mines* suivant le projet de loi 79, ne seraient pas étendus aux projets d'exploration ou d'exploitation de pétrole ou gaz. Ces consultations menées par le promoteur constituent en effet une **privatisation de la démocratie et un appauvrissement des consultations déjà prévues** par les lois normales déjà existantes en matière environnementale, municipale et régionale.
- La *Loi sur les mines* serait amendée de manière à étendre aux permis de forage et aux baux d'exploitation de gaz de schiste le **droit de refus pour intérêt public** que le MRNF propose déjà de s'accorder par le projet de loi 79 pour les autres matières minières, aux articles proposés 142.01.1 et 142.0.2 et 304 à la *Loi sur les mines*.

Pendant cette étape no. 1, le *Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT)* procéderait à :

- Confirmer que les responsabilités déjà existantes des CRÉ et des CRRNT incluent celles de superviser le développement économique régional éventuel des industries du biogaz et du gaz de schiste.
- Créer de comités de suivis (dont les membres seraient rémunérés) pour chacun des puits de gaz de schiste déjà existants ou à venir, dans le cadre des institutions déjà existantes des CRRNT, des CRÉ, des MRC et des municipalités.

Pendant cette étape no. 1, le MDDEP confirmerait les responsabilités déjà existantes des Comités bassins versants notamment comme interlocuteurs en ce qui a trait aux prises d'eau et rejets d'eaux usées liées à des forages de gaz de schiste et fracturations.

Pendant cette étape no. 1, le MDDEP ordonnerait aux promoteurs de puits de gaz de schiste déjà existants de **procéder, à leurs frais, à un mesurage quotidien** de la qualité de l'air et de l'eau à divers points (embouchure du puits, cours d'eau avoisinants, bâtiments privés et publics, cultures et pâturages avoisinants). Les résultats de ces mesurages seraient publics en temps réel et notamment remis en temps réel aux instances municipales et régionales. Le MDDEP

interviendrait si des anomalies sont signalées et l'information sur ces interventions serait publique en temps réel.

Pendant cette étape no. 1, les ministères suivants procéderaient à compléter leurs connaissances :

- ❑ MDDEP : analyses des produits chimiques contenus dans l'eau de fracturation, effets de l'exploration-exploitation du gaz de schiste sur la qualité de l'air, de l'eau et de sols, sur le cycle de vie des GES, etc. Réception des résultats de l'étude à venir EPA et de celles d'autres juridictions.
- ❑ MDDEP, CGC et universités partenaires : cartographie des eaux souterraines du Québec dans la zone visée.
- ❑ MSSS : cartographie du radon dans la zone visée, MSSS effets sur la santé des produits chimiques captés dans l'air et dans l'eau individuellement et de façon cumulative.
- ❑ MSP : meilleure connaissance des risques de sécurité propres à l'exploration-exploitation du gaz de schiste dans les schémas de gestion des risques municipaux.

Suite à cette acquisition de connaissances, le MDDEP préparerait un projet de normes sur le traitement des eaux par les municipalités, en concertation avec le MAMROT et un projet de directive selon l'article 31.1 LQE applicable aux projets et travaux d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste. Le MSP préparerait un projet de directives aux municipalités quant à intégration des risques de sécurité propres à l'exploration-exploitation du gaz de schiste dans les schémas de gestion des risques municipaux.

Le MDDEP préparerait une véritable stratégie de conversion du mazout lourd au gaz naturel et le MRNF (succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique) préparerait et mettrait en œuvre un plan d'atteinte des objectifs de 2015 en carburants et combustibles. Ces deux plans seraient mis en œuvre afin que leurs premiers résultats soient disponibles avant la fin de cette première étape.

Le MDDEP préparerait un plan de développement du biogaz avec des échéances.



Gaz Métro préparerait un projet de cartographie du réseau de gazoduc permettant la réception éventuelle de gaz de schiste et de biogaz dans son réseau, dont une cartographie des projets-pilotes projetés.

Le MDDEP préparerait un plan de récupération de la chaleur issue des forages d'hydrocarbures aux fins de chauffe communautaire.

Le MRNF ou l'APGQ prépareraient un projet de plusieurs scénarios de plan de déploiement de l'industrie avec calendrier, nombre et localisations.

Le Ministère des Finances préparerait un projet de cadre de redevances et tarifs.

Les comités de liaison sur les hydrocarbures entre le gouvernement et, d'une part le secteur municipal et d'autre part les associations environnementales, poursuivraient leurs rencontres durant toute la période. Les participants seraient rémunérés.

**SECONDE ÉTAPE : DÉBAT PUBLIC SUR LA JUSTIFICATION DU DÉVELOPPEMENT D'UNE INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE AINSI QU'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET AUDIENCE GÉNÉRIQUE DU BAPE (2014-2015)**

L'arrêt temporaire des permis se poursuit durant cette seconde étape.

Préparation sous la supervision du MDDEP d'une *Évaluation environnementale stratégique (EES)*, incluant toutes les informations susdites de la première étape, les projets du MDDEP de normes sur le traitement des eaux et de directive selon l'art. 31.1 et le projet du MSP de directives aux municipalités pour les schémas de risque, ainsi qu'un projet de liste de projets-pilotes de gaz de schiste qui, si approuvés, seraient réalisés durant la troisième étape.

Audience générique du BAPE sur ce document (qui serait le PR3 de cette audience).

Recommandation du BAPE.

### **TROISIÈME ÉTAPE : PROJETS-PILOTES (2016-2017)**

L'arrêt temporaire des permis se poursuit durant cette troisième étape.

Réalisation de projets-pilotes de gaz de schiste quant aux seuls puits qui obtiennent actuellement (en cette 3<sup>e</sup> étape) un appui local et une conformité aux schémas d'aménagement des MRC et règlements de zonage municipaux et sont approuvés par les CRRNT agissant comme comités de suivi et qui ont été revérifiés par le MDDEP et recommandés par le BAPE à l'étape 2.

Pas d'expropriation ni pour les forages et l'exploitation ni pour les gazoducs à cette étape.

Réalisation des projets pilotes sous la haute surveillance du MDDEP, du MSSS et du MSP sur le site, quant aux prises et rejets d'eau et aux transports, etc. Disponibilité des données publiques en temps réel.

Des rapports seront ensuite présentés publiquement quant aux projets pilotes.

### **QUATRIÈME ÉTAPE : CADRE FINAL (2018)**

Suite de l'audience du BAPE : examen des résultats des projets-pilotes tant économiques que sociaux et environnementaux, afin de recommander le cadre final qui régira l'exploitation du gaz de schiste.

Adoption du cadre final par les instances concernées (Assemblée nationale, gouvernement, ministères, etc.)

Par la suite, levée de l'arrêt temporaire des permis (avec toute modification du cadre de ces permis qui serait alors décidée).